



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel
Rapport à l'appui du Règlement communal sur les finances

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Le Grand Conseil a promulgué le 24 juin 2014 une nouvelle loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC). Le Conseil d'Etat a arrêté le 20 août 2014 son règlement général d'exécution (RLFinEC). Les communes et le canton doivent s'y soumettre depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les buts principaux visés par cette nouvelle loi sont les suivants :

- Renforcement du pilotage financier de l'Etat comme des communes.
- Introduction des normes et états financiers selon le Modèle Comptable Harmonisé 2 (MCH2).
- Ancrage juridique de la gestion par mandats de prestations.
- Introduction d'un mécanisme de frein à l'endettement.
- Révision conjointe et harmonisée des dispositions financières en matière communale.

Les principales nouveautés de la LFinEC applicables dès le 1^{er} janvier 2015 sont les suivantes :

- Présentation d'un rapport de gestion en même temps que les comptes.
- Comptes audités par une fiduciaire avant leur présentation au Conseil général.
- Nouveau délai porté au 30 juin pour la présentation des comptes au Conseil général.
- Le budget doit en principe présenter un résultat total, équilibré. Il ne peut pas présenter un déficit supérieur à l'excédent du bilan.
- Obligation de mettre en place des mécanismes financiers contraignants de frein à l'endettement, comprenant au moins une règle relative au degré d'autofinancement.
- A compter de l'exercice comptable 2015, les amortissements supplémentaires sont prohibés.
- Redéfinition des crédits d'engagement et des crédits complémentaires, ainsi que leur application.
- Redéfinition des crédits budgétaires et des crédits supplémentaires, ainsi que leur application.
- Possibilité de recourir à des préfinancements.
- Possibilité de créer une réserve politique conjoncturelle.

- Adaptation de la compétence financière du Conseil communal.
- **Adoption d'un règlement communal sur les finances.**

Le Service des communes a établi un règlement type sur les finances. Le point essentiel laissé au choix des communes par rapport à ce règlement est la définition du frein à l'endettement, à savoir :

Variante 1 – Article 4 – Equilibre budgétaire

¹Le budget du compte de résultat opérationnel doit être équilibré.

²Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :

- a) Soit couvert par l'excédent du bilan;
- b) n'excède en outre pas **10%** du capital propre du dernier exercice bouclé.

³Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins **10%** du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'al. 2 let. b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.

⁴Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

⁵Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 let. B, ainsi qu'à l'application du report de dépassement prévu à l'alinéa 3.

Variante 2 – Article 4 – Equilibre budgétaire

¹Le budget du compte de résultat opérationnel doit être équilibré.

²Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :

- a) Soit couvert par l'excédent du bilan;
- b) n'excède en outre pas **20%** du capital propre du dernier exercice bouclé.

³Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins **20%** du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'al. 2 let. b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.

⁴Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

⁵Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 let. B, ainsi qu'à l'application du report de dépassement prévu à l'alinéa 3.

Le Conseil communal vous propose de retenir la variante offrant la plus grande marge de manœuvre, à savoir la variante 2.

Concernant l'**article 5** traitant du degré d'autofinancement, nous vous proposons de reprendre dans son intégralité les recommandations émises par le Service des communes à ce niveau, sans y apporter de modification. Si cela devait s'avérer nécessaire, il sera toujours possible d'apporter une correction à cet article dans le futur.

A la lecture du règlement qui vous est proposé, vous constaterez que la limite de la compétence financière du Conseil communal a été portée de fr. 15'000 environ (3‰ du total du budget des dépenses (art. 4.10 du Règlement général de commune)) à fr. 20'000.- (**article 10** du nouveau Règlement sur les finances communales), ce qui nous paraît raisonnable.

En effet, les recommandations du Service des communes en la matière sont les suivantes :

- fr. 20'000.- pour les communes de moins de 1'000 habitants,
- **fr. 20'000.- à fr. 30'000.- pour les communes entre 1'000 et 3'000 habitants,**
- fr. 30'000.- à fr. 50'000.- pour les communes entre 3'000 et 10'000 habitants,
- fr. 50'000.- pour les communes de plus de 10'000 habitants,
- fr. 100'000.- pour les communes de plus de 30'000 habitants.

Au niveau des dépassements de crédits (**article 12**), pour une commune de la taille de la nôtre, le Conseil communal a le choix d'être habilité à autoriser les dépassements de crédits de fr. 20'000.- à fr. 30'000.-. Le Conseil communal vous propose une limite portée à fr. 30'000.- afin de laisser aux autorités exécutives une certaine souplesse.

Par conséquent, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant, afin de se conformer aux nouvelles dispositions de la LFinEC :

Règlement communal sur les finances (RCTF)

Le Conseil général de la Commune des Ponts-de-Martel,

vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014

sur la proposition du Conseil communal, du 24 mars 2015,

arrête :

Désignation de l'organe de révision des comptes

Article premier

¹Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière.

²L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

³Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.

⁴Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

Comptes

Art. 2

¹Le Conseil communal présente en même temps que les comptes dûment révisés un rapport sur sa gestion au Conseil général.

²Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

Plan financier et des tâches

Art. 3

¹Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.

²Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.

³Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général, pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.

⁴Sont inscrits dans le plan financier et des tâches les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes reposant sur des bases légales s'imposant à la collectivité, ou pour lesquels l'exécutif a pris une décision de principe.

Équilibre budgétaire

Art. 4

¹Le budget du compte de résultat opérationnel doit être équilibré.

²Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :

a) soit couvert par l'excédent du bilan;

b) n'excède en outre pas 20% du capital propre du dernier exercice bouclé.

³Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 20% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'al. 2 let. b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.

⁴Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

⁵Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 let. b, ainsi qu'à l'application du report de dépassement prévu à l'alinéa 3.

Degré d'autofinancement

Art. 5

¹Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes:

a) l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats;

b) les investissements nets pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget.

²Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant :

Taux d'endettement net	Degré d'autofinancement exigé
≤0%	pas de limite
De 0% à ≤50%	50%
De 50% à 100%	70%
de 100% à 150%	80%
de 150% à 200%	100%
200% et plus	110%

³Le budget d'une année ne peut présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 2.

⁴Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'article 4 alinéa 2 et de l'alinéa 2 ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

⁵Les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans n'entrent pas dans la détermination des limites de l'endettement.

⁶Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 ci-dessus, une fois par période administrative.

⁷Les investissements nets pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget.

Crédit urgent

Art. 6

¹Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission des finances.

²Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.

³Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

Crédits d'engagement

Art. 7

¹Des crédits d'engagement sont requis pour:

- a) les investissements du patrimoine administratif;
- b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats;
- c) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions;
- d) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs;
- e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

² Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.

³Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

⁴Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

⁵Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

⁶Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

Utilisation et comptabilisation

Art. 8

¹Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.

²Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

Crédit complémentaire

Art. 9

Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Compétences et procédure

Art. 10

¹Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de 20'000 francs, dans la limite de 75'000 francs tous crédits confondus, au-delà de laquelle tout nouveau crédit d'engagement ou crédit complémentaire relève de la compétence du Conseil général.

²Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, l'exécutif décide de son ouverture quel qu'en soit le montant, pour autant que l'autorisation des dépenses contienne une clause d'indexation des prix.

³Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.

⁴La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit.

⁵Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation du décret si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

Art. 11

¹Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

²Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire, sous forme de solde (crédit global).

³Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

⁴Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.

⁵Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Dépassements de crédits, compétences et procédure

Art. 12

¹Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant de 30'000 francs, dans la limite de fr. 75'000.- tous crédits confondus, au-delà de laquelle tout dépassement de crédit doit être autorisé par le Conseil général.

²Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

³Le chef de dicastère responsable peut, avec l'accord du chef du dicastère en charge des finances, autoriser par délégation les crédits supplémentaires n'excédant pas 10'000 francs pour le même compte de charges du budget.

⁴En cas de divergences entre le dicastère responsable et le dicastère en charge des finances, le Conseil communal décide.

⁵Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des:

a) indexations salariales (y. c. traitements subventionnés);

b) charges sociales liées aux traitements;

c) charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette;

- d) amortissements;
- e) dépréciations d'actifs;
- f) provisions justifiées sur le plan économique;
- g) dépenses portant sur la participation des communes à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale;
- h) corrections techniques financièrement neutres;
- i) imputations internes;
- j) subventions à redistribuer;
- k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan.

⁶Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

⁷Le dicastère en charge des finances règle les modalités de mise en œuvre. Il peut fixer des dispositions particulières pour les entités GEM.

Report de crédit

Art. 13

¹Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, l'exécutif peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.

²La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes:

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité;
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée;
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

³La réserve affectée selon l'alinéa premier est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

⁴La réserve affectée est intégralement dissoute au début de l'exercice suivant.

Report de crédit des unités administratives gérées par enveloppes budgétaires et mandats de prestations (GEM)

Art. 14

¹Le Conseil communal peut autoriser les unités administratives gérées par enveloppes budgétaires et mandats de prestations (GEM), à reporter sous forme de réserves l'amélioration du solde positif de l'enveloppe budgétaire lorsque:

- a) des crédits n'ont pas été utilisés ou ne l'ont pas été entièrement en raison de retards liés à un projet (réserves affectées);
- b) après avoir atteint les objectifs quant aux prestations:
 1. elles réalisent des revenus supplémentaires nets provenant de prestations supplémentaires non budgétisées (réserves générales);
 2. elles enregistrent des charges inférieures à celles prévues au budget pour autant qu'elles résultent d'un effort de gestion (réserves générales).

²La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes:

a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité;

b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée;

c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

³La réserve affectée selon l'alinéa précédent est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

⁴Le montant de la réserve générale provenant du solde positif de l'enveloppe budgétaire au sens de l'alinéa premier lettre b ne peut excéder au total le 20% des charges brutes de l'unité GEM de l'exercice comptable concerné.

⁵Les réserves affectées et générales sont intégralement dissoutes au début de l'exercice suivant.

Modes de financements spéciaux – le préfinancement

Art. 15

¹Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.

²Les modalités de préfinancement doivent être définies dans un arrêté du Conseil général.

³Un préfinancement est inscrit au budget. Il peut faire l'objet d'un financement spécial.

⁴Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

⁵Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.

⁶La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.

⁷L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.

Modes de financements spéciaux – attribution à la réserve de politique conjoncturelle

Art. 16

¹Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.

²L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.

³Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle

Art. 17

¹Le prélèvement à la réserve conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes:

a) diminution du montant cumulé du produit de l'impôt des personnes physiques (impôt à la source et impôt des travailleurs frontaliers inclus) et des personnes morales;

b) diminution des revenus perçus d'autres collectivités;

c) augmentation brutale d'un poste de charges;

d) financement d'un programme de relance clairement identifié, lors d'une récession économique.

²L'incidence financière liée à la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent doit représenter au minimum 1% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

³Le prélèvement peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.

⁴Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.

⁵Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Contrôle de gestion

Art. 18

¹Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la collectivité.

²Les unités administratives sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.

³Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour les unités administratives et les projets concernant plusieurs unités.

⁴L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.

⁵Le Conseil communal règle les modalités.

Système de contrôle interne

Art. 19

¹Le système de contrôle interne (ci-après: SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des unités administratives.

²Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

³Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

⁴Les responsables des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leurs domaines de compétence.

⁵Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes.

Gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestation

Art. 20

¹Le Conseil communal peut gérer les unités administratives qui s'y prêtent par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (unités administratives GEM).

²Les activités des unités administratives GEM sont classées par groupe de prestations et par prestation.

³Le contrôle de gestion est obligatoire pour les unités administratives GEM.

⁴Une comptabilité analytique par groupe de prestations et prestation est obligatoire pour les unités administratives GEM.

Compétences et procédure

Art. 21

¹Le Conseil général approuve, par la voie du budget annuel, les enveloppes budgétaires des unités administratives GEM.

²Les charges et revenus du compte de résultats qui n'entrent pas dans le calcul de l'enveloppe ainsi que les recettes et dépenses d'investissements sont approuvés séparément.

³L'enveloppe budgétaire comprend l'ensemble des charges et des revenus d'exploitation du domaine propre de l'administration, c'est-à-dire les charges de personnel, les biens, services et marchandises, ainsi que les revenus commerciaux et les émoluments.

⁴Sont notamment exclus de l'enveloppe:

- a) les charges et revenus de transfert;
- b) les charges et revenus financiers;
- c) les attributions et prélèvements aux financements spéciaux;
- d) les taxes et impôts.

⁵Une unité administrative GEM peut utiliser les réserves constituées selon l'article afin de compenser un dépassement de l'enveloppe.

Entrée en vigueur

Art. 22

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

²Il abroge, remplace et complète toutes les dispositions antérieures contraires et en particulier, les articles 4.10 al. 1, 4.11, 7.1, 7.2, 7.5, 7.6 et 7.9 du Règlement général de la commune des Ponts-de-Martel, du 7 juin 2000.

³Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Les Ponts-de-Martel, le 28 avril 2015

Au nom du Conseil général:

Le président,

Le secrétaire,

Guillaume Maire

Simon Kammer